



# Refonte des typologies et durées d'utilité publique des archives judiciaires en lien avec les réformes de la prescription en matière pénale

## OUTILS METHODOLOGIQUES Gestion des stocks

Juillet 2020

---

Retrouvez-nous sur :

[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)



# Préconisations de sélection relatives aux impacts de la réforme de la prescription en matière pénale sur les archives des juridictions de l'ordre judiciaire

**Les lois du 27 février 2017 et du 03 août 2018 ont étendu les délais de droit commun de la prescription de l'action publique et de la peine et ont induit une modification des durées d'utilité administrative (DUA) des dossiers.** Les préconisations de sélection en date du 25 septembre 2019 relatives aux impacts de ces réformes ont pour objectif de mettre en conformité les DUA et les délais de prescription. Les préconisations de sélection consolidées par type de juridiction permettent de visualiser les modifications réalisées en 2019, signalées par un double astérisque ; elles peuvent également apporter des précisions sur les documents concernés.

Le nouveau délai de prescription s'applique à tous les dossiers pour lesquels la prescription antérieure n'était pas acquise à la date d'entrée en vigueur de la réforme. De ce fait, l'allongement de certaines DUA s'applique donc immédiatement **à tous les dossiers pour lesquels la prescription n'était pas acquise à la date d'entrée en vigueur des réformes.**

C'est pourquoi, la refonte intervenue au mois de septembre 2019 impose non seulement de nouvelles pratiques archivistiques pour le traitement des dossiers à venir mais également une gestion différenciée d'une partie des dossiers pénaux ayant déjà fait l'objet d'un archivage au sein des juridictions (stock).

Afin de faciliter la gestion des **stocks** d'archives des typologies concernées par un allongement partiel de la DUA, l'outil méthodologique se décline en quatre phases.

Dans un premier temps, les typologies dont la DUA a été raccourcie et pour lesquels le sort final peut être appliqué plus rapidement, ont été mises en évidence. Il s'agit d'identifier facilement tous les dossiers encore présents en juridiction concernés par cette réduction de délai et pour lesquels un traitement pourra être mis en œuvre sans analyse supplémentaire, sans tri et sans refonte de boîtes (fiche n°1).

Dans un second temps, les typologies dont la DUA a été allongée et dont la typologie reste identique ou similaire à la typologie de 2009 ont été répertoriées. Pour cette seconde catégorie, il en résulte un report de l'application du sort final pour toutes les boîtes concernées sans tri supplémentaire (fiche N°2).

Enfin, les typologies dont le contenu a été modifié en créant des sous-catégories dont certaines se voient désormais appliquer des DUA plus longues ont été listées. Deux types de traitement seront envisagés en fonction des ressources disponibles au sein des juridictions (Fiche N°3). Les nouvelles dispositions relatives aux documents élaborés par les services chargés de l'application des peines (JAP/JE) font l'objet d'une dernière fiche (Fiche N°4).

**Bien évidemment, les opérations conseillées dans le présent document ne**

**s'appliquent qu'aux archives qui seraient encore dans les juridictions** (dans le cas des prolongations des durées de conservation, il est possible que les archives aient déjà fait l'objet du sort final.)

Enfin, les développements sont orientés vers les actions à mener au cours de l'année 2020.

A ce titre, **chacune des fiches se présente de manière séparée**, non comme un programme d'opération à mener de manière systématique et global, permettant ainsi une adaptation à la situation de chacune des juridictions. **Il s'agit d'un ensemble d'actions à prioriser en fonction des moyens et de la situation de la juridiction.**



**Tout au long des opérations qui sont proposées dans ce document, Il est fortement recommandé d'utiliser le tableau de prescriptions en version consolidée par juridiction disponibles ici: <http://intranet.justice.gouv.fr/site/archives/archives-des-juridictions-et-services-deconcentres-5692/circulaires-archives-des-juridictions-5715/circulaires-sur-la-gestion-des-archives-des-juridictions-25235.html>**

# FICHE N°1 :

## Actions anticipées de versement ou destruction

La refonte des préconisations archivistiques a réduit certaines DUA sans modifier la typologie de référence. Il en résulte la possibilité d'appliquer le sort final au cours de l'année 2020 sur un volume plus important d'archives.

TYPLOGIE	NOUVELLES DUA
<b>Rapports d'action publique</b> 042 TGI, 091 CA	<b>5 ans</b> En 2020, les rapports concernant des affaires clôturées en 2014 ou antérieurement peuvent être versés (042 TGI) ou détruites (091 CA).
<b>Carnets à souche des permis de visite</b> 056 TGI, 062 TGI, 096 CA	<b>1 an</b> En 2020, les carnets terminés en 2018 ou antérieurement peuvent être détruits
<b>Plaintes avec constitution de partie civile</b> de la typologie 063 TGI	<b>5 ans</b> En 2020, les documents ayant donné lieu à une ordonnance d'irrecevabilité ou à un désistement en 2014 ou antérieurement peuvent être versés
<b>Courriers relatifs à des plaintes</b> de la typologie 065 TGI	<b>1 an</b> En 2020, les courriers reçus en 2018 ou antérieurement peuvent être détruits
<b>Documents transmis dans le cadre d'une prolongation de la garde à vue</b> de la typologie 067 TGI	<b>10 ans</b> En 2020, les documents de 2009 et antérieurs à 2009 peuvent être détruits
Documents relatifs aux procédures d'exécution des suppléments d'informations ordonnés par les cours d'assises dans le cadre d'une CRN – typologie 068 TGI	<b>10 ans</b> En 2020, les documents de 2009 et antérieurs à 2009 peuvent être détruits
<b>Procédures de CRPC</b> de la typologie 108-1 (ancienne circulaire) / 106-3 (nouvelle typologie)	<b>6 ans</b> En 2020, les procédures de CRPC pour lesquelles la décision a été rendue en 2013 ou antérieurement peuvent être versées par échantillonnage (fixé par le cadre

	<a href="#">méthodologique de 2014</a> , page 33)
<b>Procédures devant le juge des enfants</b> de la typologie 138 TGI	<b>6 ans</b> En 2020, les procédures devant le juge des enfants pour lesquelles la décision a été rendue en 2013 ou antérieurement peuvent être versées par échantillonnage (fixé par le cadre <a href="#">méthodologique de 2014</a> , page 33)
<b>Procédures de réhabilitation judiciaire</b> de la typologie 093 CA	<b>5 ans.</b> En 2020, les procédures ayant donné lieu à une décision rendue en 2014 ou antérieurement peuvent être versés.
<b>Pièces annulées par la chambre de l'instruction</b> de la typologie 114-1 CA	<b>5 ans</b> En 2020, les pièces annulées en 2014 ou antérieurement peuvent être versées.



### Action volumétrie :

En 2020, l'application plus rapide du sort final peut être entreprise en premier lieu sur les typologies présentant les volumétries les plus importantes, à savoir :

- Procédures de CRPC (décision antérieure à 2014)
- Procédures pénales devant le juge des enfants (décision antérieure à 2014)



### Gestion

Après concertation avec les archives départementales, ces archives peuvent leur être versées sans apporter de modifications aux mentions éventuellement antérieurement portées sur les boîtes. Les bordereaux de versement devront respecter la nouvelle DUA échue.

**Les documents de suivi (tableurs, projets de bordereaux, fiches consignes...) sont modifiés en conséquence : ils doivent comporter les nouvelles DUA et la date d'application du sort final.**

## FICHE N°2 :

# Actions de mise en conformité du stock

### La prescription de l'action publique

La refonte de prescriptions archivistiques a eu pour objectif de mettre en cohérence les règles de conservation des archives issues des procédures pénales avec l'allongement des délais **de prescription de l'action publique**, afin de préserver toutes les possibilités de reprises d'enquête portant sur des affaires non prescrites<sup>1</sup>.

Pour compenser cet allongement et ne pas trop aggraver les effets de saturation des locaux d'archives au sein des juridictions, il a été nécessaire d'agir également sur les typologies de conservation.

- la distinction des dossiers relatifs aux victimes mineures a été rendu nécessaire<sup>2</sup>.
- des subdivisions au sein des anciennes typologies ont été réalisées afin de concentrer la masse des dossiers à conservation de longue durée (20 ou 30 ans ou plus) uniquement sur la part des dossiers relatifs aux infractions les plus graves<sup>3</sup>.
- l'utilisation d'un point de départ fixe pour des délais maximaux « forfaitaires » de la DUA (38 et 48 ans à partir de la clôture du dossier<sup>4</sup> a été préférée au point de départ fixé à la majorité de la victime mineure ;

Il est cependant rappelé que toute organisation de service reposant sur un calcul de la DUA à partir de la date de majorité de la victime mineure (délai de prescription de 20 ou 30 ans) reste concevable (pour les infractions concernées).

### La prescription de la peine

La refonte de prescriptions archivistiques vise à mettre en cohérence les règles de conservation des archives issues des procédures pénales avec les délais **de prescription de la peine**, afin de garantir son exécution effective.

Ont été pris en compte :

- l'aléa très important sur la connaissance par le greffe de l'exécution complète de la peine, ne permettant pas d'appliquer une DUA écourtée
- le fait que tout acte tendant à l'exécution d'une peine permet d'interrompre le délai de

<sup>1</sup> Exemples : 043, 044, 045, 046, 057 TGI.

<sup>2</sup> Exemples : 046-2 à 4 TGI.

<sup>3</sup> Exemples : 044-1 et 045-1 à 044-4 et 045-4 TGI.

<sup>4</sup> Voir 046-2 à 4 TGI.

prescription de celle-ci, de telle sorte que le délai initial de prescription de la peine au jour de son prononcé reste évolutif.

Dès lors, afin de permettre un traitement fluide des archives, un point de départ fixe a été retenu au jour du prononcé de la peine avec une DUA légèrement supérieure au délai de prescription, afin de tenir compte des différentes difficultés éventuelles de mise à exécution (signification, mandat d'arrêt...).<sup>5</sup> L'unique exception concerne les peines prononcées à l'issue d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) dans la mesure où celles-ci sont identifiées, contradictoires et exécutoires par provision<sup>6</sup>.



**La création de nouvelles typologies entraîne des conséquences importantes sur le traitement du stock d'archives.**

**En fonction de la composition du stock détenu par la juridiction, celle-ci pourra opter pour l'option la plus appropriée.**

### ✓ Option 1 : engager des opérations de tri et de reconditionnement

Au sein des boîtes archives déjà constituées, il devra être procédé au tri selon les nouvelles préconisations, puis à la constitution de boîtes spécifiques pour chaque sous-typologie : une seule typologie par boîte d'archives.

#### Les enjeux

**Avantages** : gain de place.

**Inconvénients** : la mission de tri nécessite un important investissement en moyens humains et en temps de travail. Elle nécessite la mise en place d'une organisation et d'un suivi.

#### Les principes

TYPLOGIE	ANCIENNES DUA	NOUVELLES DUA	IMPACT ORGANISATIONNEL PAS à PAS
<b>Procédures classées sans suite</b> Pour les typologies	3 ans/20 ans	6 ans (DUA standard)/20 ans	<b>Première étape: en 2020, on vérifie que dans l'ensemble des boîtes de dossiers « stupéfiants » et « terrorisme », avec un classement en 2000 ou postérieur,</b>

<sup>5</sup> Exemples : 106-2 et 139-2 TGI ; 115 et 122-1 CA.

<sup>6</sup> Exemple : 106-3 TGI.

<p>suivantes : 044-1TGI à 044-5 TGI (anciennement 044 et 045 TGI)</p>			<p><b>qui pouvaient être classées à part, il n'y a pas de dossiers correspondant à la nouvelle typologie 044-5 TGI</b></p> <p>Procédure concrète :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Retrait des dossiers ne devant être conservés que 6 ans : 044-5 TGI – autres procédures classées sans suite.</li> <li>2. Constitution de boîtes archives pour ces dossiers.</li> <li>3. Mentions à porter sur la boîte archive : N° et nom de typologie, année de classement. (044-5 TGI – autres procédures classées sans suite)</li> </ol> <p><b>Deuxième étape : en 2020, on vérifie que dans les procédures classées sans suite « 3 ans, autres dossiers » qu'il n'y a pas de procédures qui pourraient être classées à part et correspondant aux nouvelles typologies 044-1 à 044-4 TGI.</b></p> <p>Procédure concrète :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Tri des boîtes mentionnant une DUA de 3 ans ET un classement sans suite en 2013 ou antérieur.</li> <li>2. Retrait des procédures nécessitant une conservation de 20 ans,</li> <li>3. Constitution de boîtes archives pour ces dossiers, pour chaque typologie : une boîte pour les délits de guerre (044-1 TGI), une pour les délits à caractère terroriste (044-2 TGI), une pour les trafics de stupéfiant (044-3 TGI), une pour les délits relatifs à la prolifération des armes de destruction massive (044-4 TGI).</li> <li>4. Mentions à porter sur la boîte archive : N° et nom de la typologie, année de classement,</li> </ol> <p>Si le nombre de dossiers de chaque catégorie n'est pas suffisant, il est possible de mélanger plusieurs catégories avec la même DUA dans une même série par année de classement.</p> <p><b>Troisième étape : application du sort final</b></p>
---	--	--	---



			<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Destruction des boites comportant une DUA de 6 ans et un classement antérieur à 2014.</li> <li>2. Conservation des boites comportant une DUA de 6 ans et un classement en 2014 ou postérieur.</li> <li>3. Conservation des boites comportant une DUA de 20 ans et un classement en 2000 ou postérieur</li> </ol>
<p><b>Procédures classées sans suite relatives à des mineurs victimes</b> 046-1 à 046-4 TGI (anciennement 046 TGI)</p>	30 ans	6/28/38/48 ans	<p><b>Première étape : A compter de 2020, on vérifie le contenu des boites de classement sans suite relatives à des mineurs victimes avec une date de classement de 1980 ou postérieure, afin d'en retirer les classements ne concernant pas les infractions de droit commun.</b></p> <p>Procédure concrète :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Retrait des dossiers comportant des DUA de 28, 38 et 48 ans</li> <li>2. Constitution d'une boite pour ces dossiers, pour chaque typologie : Une boite pour les DUA de 28 ans (046-4 TGI, Mineurs victimes de délits mentionnés à l'art. 706-47 du CPP), une boite pour les DUA de 38 ans (046-3 TGI, Mineur victimes de crimes de droit commun ET Mineurs de moins de 15 ans victimes de violence ayant entraîné une ITT de plus de 8 jours d'agressions ou d'atteintes sexuelles), une boite pour les DUA de 48 ans (046-2 TGI, Mineurs victimes de crimes mentionnés à l'art. 706-47 du CPP).</li> <li>3. Mention du N°, du nom de la typologie et de l'année de classement</li> </ol> <p>Si le nombre de dossiers de chaque catégorie n'est pas suffisant, il est possible de mélanger plusieurs catégories avec la même DUA dans une même série par année de classement.</p>

			<p><b>Deuxième étape :</b> Mention sur les boîtes ne comportant que des dossiers à conserver 6 ans du N°, du nom de la typologie (046-1 TGI, Mineurs victimes d'infractions de droit commun) et de l'année de classement</p> <p><b>Troisième étape :</b> En 2020, pour ces infractions de droit commun, les boîtes avec une date de classement en 2013 ou antérieure peuvent être détruites (soit un gain de 24 ans pour ces dossiers)</p>
<p><b>Procédures classées sans suite relatives à des mineurs auteurs</b> 044-1TGI à 044-5 TGI (anciennement 046 TGI)</p>	<p><b>3 ans/20 ans</b></p>	<p><b>6 ans (DUA standard)/20 ans</b></p>	<p>Raisonnement identique à celui retenu pour les typologies 044-1TGI à 044-5 TGI (anciennement 144 et 045 TGI)</p> <p>Si le nombre de dossiers de chaque catégorie n'est pas suffisant, il est possible de mélanger plusieurs catégories avec la même DUA dans une même série par année de classement.</p>
<p><b>Instruction : procédure de non-lieu</b> Pour les typologies suivantes : 057-1 TGI à 057-7 TGI.</p>	<p>20 ans</p>	<p>6/20/28/38/48 ans</p>	<p><b>Première étape : A compter de 2020, on vérifie dans les boîtes avec un non-lieu postérieur à 1979 qu'il n'y a que des dossiers relatifs à des infractions de droit commun concernant des victimes majeures.</b></p> <p>Procédure concrète :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Retrait des dossiers comportant des DUA de 20, 28, 38 et 48 ans</li> <li>2. <b>Constitution de boîtes infractions de droit commun.</b> Mention du n°(057_1 ou 057-4 TGI), du nom de la typologie (Procédures de non-lieu concernant des majeurs et relatives à des procédures délictuelles de non-lieu : infractions de droit commun OU Procédures de non-lieu impliquant des victimes mineures : procédures délictuelles de non-lieu : infraction de droit commun), Mention de l'année du non-lieu..</li> <li>3. <b>Toutes les boîtes dont le non-lieu est antérieur à 2014 peuvent être versées dès 2020.</b></li> </ol> <p><b>Deuxième étape : Constitution de boîtes</b></p>

			<p><b>par typologie pour les autres infractions:</b></p> <p>Procédure concrète :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Constitution de boites avec une DUA de 20 ans. Mention du n° (057-2 TGI OU 057-3 TGI), de la typologie (Procédures de non-lieu concernant des majeurs, Procédures délictuelles de non-lieu : cas d'extension de la prescription de l'action publique OU Procédures de non-lieu concernant des majeurs, procédures criminelles de non-lieu) et de l'année du non-lieu. En 2020, versement des boites avec une date de classement en 1999 ou antérieure à 1999.</li> <li>2. Constitution de boites avec une DUA de 28 ans. Mention du n°(057-5), de la typologie (procédures de non-lieu impliquant des victimes mineures, procédures délictuelles de non-lieu pour des infractions mentionnées à l'art. 706-47 du CPP) et de l'année du non-lieu.. En 2020, versement des boites avec une date de classement en 1991 ou antérieure à 1991.</li> <li>3. Constitution de boites avec une DUA de 38 ans. Mention du n°057-6), de la typologie (Procédures criminelles de non-lieu (de droit commun) OU procédures délictuelles de non-lieu pour des mineurs de moins de 15 ans victimes de violence ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours ou victimes d'atteintes sexuelles) et de l'année du non-lieu. En 2020, versement des boites avec une date de classement en 1981 ou antérieure à 1981.</li> <li>4. Constitution de boites avec une DUA de 48 ans. Mention du n°(057-7 TGI), de la typologie (Procédures criminelles de non-lieu pour les infractions mentionnées à l'art. 706-47 du CPP) et de l'année du</li> </ol>
--	--	--	--

			non-lieu. Premier versement en 2029.  Si le nombre de dossiers de chaque catégorie n'est pas suffisant, il est possible de mélanger plusieurs catégories avec la même DUA dans une même série par année de classement.
Procédures de la chambre de l'instruction (115-1 CA)	20 ans	6/20/28/38/48 ans	Dans le cas des dossiers de procédure ayant abouti à la confirmation d'une ordonnance de non-lieu, si la cour d'appel détient le dossier original envoyé par la juridiction de première instance, il convient de le conserver suivant les mêmes règles qu'au tribunal judiciaire (voir typologie n°057-1 à 7 TGI).
Cour d'assises Doubles des dossiers des affaires criminelles (04 ASS)	15 ans	Pas de conservation	Vérification du caractère définitif de l'arrêt d'assises et destruction du double.



## Les priorités

Le choix de trier prioritairement telle ou telle catégorie peut être guidé par les observations suivantes :

### ***Gain de place important/investissement faible :***

Le tri des doubles des dossiers criminels dont l'arrêt est définitif est peu chronophage et conduit rapidement à une destruction de dossiers volumineux accumulés sur les 15 dernières années. Il ne dépend pas de l'espace disponible aux Archives départementales. Il peut être priorisé.

### ***Limitation de l'augmentation du stock/ investissement important :***

Le tri des dossiers correctionnels est chronophage mais il permet de limiter l'augmentation du stock. Le tri de cette typologie semble à privilégier lorsque les moyens humains le permettent, compte tenu du rapport coût/bénéfice qui s'en dégage.

### ***Limitation de l'augmentation du stock/ investissement important :***

Le tri des dossiers de classement sans suite comportant des mineurs victimes est chronophage mais il permet de limiter l'augmentation de ce stock, voir sa diminution en nombre de dossiers (la DUA la plus fréquemment appliquée est 6 ans à compter du classement sans suite, contre 30 auparavant pour tous les dossiers). Ces dossiers sont toutefois généralement peu volumineux.

### **Diminution du stock/investissement très important :**

Le tri des ONL est très chronophage mais il permet une diminution du volume du stock dès 2020. Il est à privilégier dans les cas où la juridiction dispose de moyens humains, de manière permanente ou temporaire, ainsi que d'outils d'analyse et de suivi de son stock.



### Point de vigilance

**Lorsque les nouvelles dispositions permettent un versement aux AD plus rapide, les opérations de tri doivent impérativement être précédées d'un échange avec les AD sur la possibilité de leur verser les masses, afin de ne pas prioriser des opérations de tri qui ne seraient pas suivies rapidement d'un déstockage.**

### ✓ Option 2 : conserver en l'état

#### Les enjeux

**Avantages :** gain de temps et de moyen humain.

**Inconvénients :** les dossiers vont être conservés plus longtemps ce qui va engendrer une augmentation plus rapide des stocks des dossiers en attente de destruction ou de versement.

#### Les principes

La juridiction n'opère pas de tri dans les boîtes déjà constituées.

TYPOLOGIE	NOUVELLES DUA – PAS A PAS
<p><b>Procédures classées sans suite</b> Pour les typologies suivantes : 044-1TGI à 044-5 TGI (anciennement 044 et 045 TGI)</p>	<p>Si les boîtes archives mentionnant une DUA de 3 ans contiennent des documents spécifiés aux typologies 044-1, 044-2, 044-3 ou 044-4 TGI, à défaut de tri, DUA <b>maximale de 20 ans</b>. Soit 17 ans supplémentaires.</p> <p>En 2020, Tous les dossiers avec une date de classement en 1999 ou antérieure à 1999 peuvent être détruits.</p> <p><u>Pour rappel, si les documents spécifiés à la typologie 044-5 TGI sont déjà isolés dans des boîtes archives, en 2020, tous ces dossiers avec une date de classement en 2013 ou antérieure à 2013 peuvent être détruits.</u></p>

<p><b>Procédures classés sans suite relatives à des mineurs</b> 046-1 à 046-4 TGI (anciennement 046 TGI)</p>	<p>A défaut de tri dans les dossiers de mineurs victimes, DUA maximale de <b>48 ans, applicable aux classements postérieurs à 1979<sup>7</sup></b>. (soit 18 ans de conservation supplémentaire par rapport aux anciennes préconisations)</p> <p>En 2020, les dossiers avec une date de classement en 1979 ou antérieure à 1979 peuvent être détruits.</p> <p>Pour les dossiers de mineurs auteurs, le raisonnement est identique à celui développé ci-dessus pour les typologies 044-1TGI à 044-5 TGI (anciennement 044 et 045 TGI)</p>
<p><b>Instruction : procédure de non-lieu</b> Pour les typologies suivantes : 057-1 TGI à 057-7 TGI. (Anciennement 057 TGI)</p>	<p>A défaut de tri, <b>DUA maximale de 48 ans, applicable aux ONL postérieures à 1979</b> (soit 28 ans de conservation supplémentaire par rapport aux anciennes préconisations)</p> <p>A toutes fins utiles, en 2020, les dossiers avec une date d'ONL en 1979 ou antérieure à 1979 peuvent être versés.</p>
<p><b>Contentieux pénal : Procédures correctionnelles</b> Pour les typologies suivantes : 106-1TGI à 106-3 TGI (anciennement 106, 107 et 108 TGI)</p>	<p>A défaut de tri, DUA maximale de <b>20 ans</b>. (soit jusqu'à 10 ans supplémentaires pour l'ancienne typologie 108 TGI).</p> <p>A toutes fins utiles, en 2020, les dossiers avec une date de jugement en 1999 ou antérieure à 1999 peuvent être versés. par échantillonnage (fixé par le cadre <a href="#">méthodologique de 2014</a>, page 33)</p>
<p><b>Mineurs pénal</b> Procédure devant le TPE : 138-1TGI à 138-3TGI (anciennement 139 TGI)</p>	<p>Raisonnement identique à celui retenu pour la typologie 106-1 à 106-3 TGI.</p> <p>A défaut de tri, la DUA <b>20 ans</b>. (soit jusqu'à 10 ans supplémentaires pour l'ancienne typologie 139 TGI).</p> <p>En 2020, les dossiers avec une date de jugement en 1999 ou antérieure à 1999 peuvent être versés.</p>

<sup>7</sup> Prise en compte des dispositions de la loi sur la prescription pénale du 03 août 2018

<p><b>Procédures de la chambre d'instruction</b></p> <p>(115-1 CA), dans le cas des dossiers de procédure ayant abouti à la confirmation d'une ordonnance de non-lieu, si la cour d'appel détient le dossier original envoyé par la juridiction de première instance</p>	<p>A défaut de tri, DUA maximale de <b>48 ans</b>, applicable aux ONL postérieures à 1979 (soit 28 ans de conservation supplémentaire par rapport aux anciennes préconisations)</p> <p>A toutes fins utiles, en 2020, les dossiers avec une date d'arrêt en 1979 ou antérieure à 1979 peuvent être versés.</p>
<p><b>Cour d'assises</b></p> <p>Pour les typologies suivantes 03-1 ASS à 03-2 ASS (anciennement 03 et 05 ASS)</p>	<p>A défaut de tri, DUA <b>30 ans</b>, (soit 10 ans supplémentaires par rapport à la typologie 03/05 ASS).</p> <p>Les dossiers avec un arrêt d'assises en 1989 ou antérieur à 1989 peuvent être versés.</p>

## FICHE N°3 :

# Actions de planification

Il s'agit de procéder au report de l'application du sort final pour toutes les boîtes d'archives concernées par un allongement de la DUA et pour lesquelles le contenu visé par la typologie reste inchangé (sans tri dans les boîtes archives.)

### **043 TGI : Procédures criminelles classées sans suite et procédures relatives aux suicides, morts suspectes et disparitions inquiétantes.**

Pour cette typologie, toutes prescriptions non acquises en février 2017 se voient appliquer la nouvelle prescription.



#### **Gestion**

Au vu de la circulaire antérieure, les juridictions ont pu verser les documents produits jusqu'en 2006. Toutefois, si les versements n'avaient pu être effectués ; **en 2020, les années d'archives étiquetées avant 2007, relatives aux procédures classées avant 2007, peuvent être versées aux AD sans modification des mentions sur les boîtes archives.**

Pour les années suivantes, ces classements sont **désormais conservés 20 ans.**

Les documents de suivi (tableaux, projets de bordereaux, fiches consignes...) sont modifiés en conséquence.



## FICHE N°4 :

# Absence résiduelle de reprise du stock

Concernant les dossiers tendant à l'exécution d'une peine (traités par le juge de l'application des peines et le juge des enfants), la refonte des préconisations archivistiques vise à mettre en cohérence les règles de conservation des archives issues des procédures pénales **avec les modalités d'exécution des peines** pour les condamnés mineurs et majeurs.

Les typologies ont été modifiées ainsi que les DUA indépendamment de toute réforme du délai de prescription de la peine.

À ce stade, les critères fondés sur la nature des infractions commises ou la nature de la juridiction saisie du suivi (JAP, TAP, JE) ont été conjugués avec une nouvelle distinction entre, d'une part, les dossiers menant à l'exécution complète et sans incident de la peine (conservation courte)<sup>8</sup> et les dossiers emportant des décisions de sanction (conservation plus longue afin de garantir le droit d'appel du condamné qui aura pu être absent à l'audience ayant abouti à la sanction)<sup>9</sup>.

Il a donc été créé la typologie « **dossier avec incident** » et le point de départ du délai de conservation a été clarifié.

Les dossiers « avec incident » sont à conserver plus longtemps pour tenir compte des délais d'exécution et d'appel.



### Application dans le temps

Deux réformes ont complexifié la mise en œuvre des précédentes règles d'archivage des dossiers post-sentenciels (JAP et JE).

- La modification de l'article 712-9 du CPP faisant courir le délai d'appel des décisions prises à l'encontre des condamnés dans le suivi de leur peine au jour où la décision lui est notifiée à sa personne (loi du 10 mars 2004 entrée en vigueur le 1 janvier 2005)
- La modification de l'article 707-1 CPP visant l'ensemble des actes du Ministère public et des juridictions de l'application des peines concourant à l'exécution de la peine comme susceptible d'interrompre le délai de prescription des peines.

De ce fait, **le point de départ du délai de 5 ans était évolutif et difficile d'application**. La dernière refonte des règles d'archivage vient clarifier cette situation.

<sup>8</sup> Exemple : 126-1 et 139-1 TGI.

<sup>9</sup> Exemples : 126-2 à 4 et 139-5 à 7 TGI.

Au regard de ce contexte, **la mise en œuvre des nouvelles catégories relatives aux dossiers post-sentenciers débute à la date de diffusion de la dernière refonte, sans pour autant modifier la DUA des boites en stock. La nouvelle catégorie *peut donc être mise en œuvre pour l'avenir uniquement.***

A défaut cela revient soit à conserver toutes les boites stockées 25 ans de plus (certains dossiers étant prévus pour une conservation de 30 ans) soit à procéder au tri.